



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
n° 194

ARRÊTÉ

**du 14 novembre 2017 portant
prescriptions complémentaires à la Communauté de Communes de la Région de
Guebwiller, pour son installation de méthanisation et installations connexes,
exploitées sur le site de la Station d'épuration urbaine à Issenheim
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V du code de
l'environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R. 181-45,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-06414 du 4 mars 2008 autorisant la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller à exploiter une installation de production de biogaz et de valorisation de ce biogaz sur la Station d'épuration urbaine d'Issenheim,
- VU** la lettre préfectorale du 10 mars 2010 prenant acte de modifications pour les prescriptions concernant l'installation de combustion (gaz et biogaz) : détecteur CO et le remplacement des vannes de coupure automatique par des vannes de coupure manuelles,

- VU** la lettre préfectorale du 7 mars 2017 faisant état du bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour la modification d'exploitation de l'installation de production de biogaz (*introduction dans le méthaniseur de déchets industriels liquides*) déclarées par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller le 21 avril 2010,
- VU** la transmission du 12 juin 2017 (dépôt préfecture le 20 juin 2017) de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, sollicitant une mise à jour des prescriptions de son arrêté d'autorisation du 4 mars 2008 susvisé compte tenu des aménagements et modifications mises en œuvre au niveau de son installation de méthanisation et de ses équipements et installations connexes exploités sur le site de la Station d'épuration urbaine d'Issenheim,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 28 juin 2017,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin du 5 octobre 2017,

CONSIDÉRANT que compte tenu des modifications successives de la nomenclature des installations classées, et de la modification d'exploiter (*apport de jus industriels dans le méthaniseur*), il y a lieu de mettre à jour les rubriques de classement au titre des installations classées, les régimes de classement et les seuils d'activités,

CONSIDÉRANT que l'apport sur le site de jus industriels en provenance des établissements Sojinal à Issenheim et Sevenday Céréales International à Soultz et leur gestion nécessite une mise à jour des prescriptions d'exploiter,

CONSIDÉRANT que le fait d'utiliser de l'eau pour des activités de lavage de voiries et aires de chargement nécessite une mise à jour des prescriptions d'exploiter,

CONSIDÉRANT que le fait de rejeter à l'extérieur du site des eaux pluviales de ruissellement nécessite une mise à jour des prescriptions,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les prescriptions d'exploiter en termes de surveillance des rejets et transmission des résultats, transmission de schémas des réseaux quand ils sont modifiés,

CONSIDÉRANT par ailleurs que compte tenu des modifications de prescriptions concernant l'installation de combustion (gaz et biogaz), prise en compte et autorisées par la lettre préfectorale du 10 mars 2010 susvisée, il y a lieu de les compléter en précisant que le report d'alarmes doit être situé à l'extérieur de la chaufferie et dans un local fréquenté (*tel que bureau d'exploitation*),

APRES communication du projet d'arrêté au demandeur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 200806414 du 4 mars 2008 susvisé, autorisant la **Communauté de Communes de la Région de Guebwiller**, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 1 rue des Malgré-nous – BP114 - 68502 Guebwiller, à exploiter une installation de méthanisation, et installations connexes, sur le site de la Station d'épuration urbaine d'Issenheim, est modifié ainsi qu'il suit :

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence de l'article dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
arrêté préfectoral du 4 mars 2008 susvisé	article 1er «Champ d'application»	remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté de prescriptions complémentaires
	3eme aliéna de l'article 2 «Conformité aux plans et données techniques – prescriptions applicables»	remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté de prescriptions complémentaires
	article 7-1 «Modalités générales de surveillance»	remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté de prescriptions complémentaires
	article 9-1 «Eau – prélèvements et consommation»	remplacées par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté de prescriptions complémentaires
	article 9-2-1 «Eau - Égouts et canalisations»	remplacées par les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté de prescriptions complémentaires
	article 9-2-3 «Eau - Aire de chargement - Transport interne»	remplacé par les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté de prescriptions complémentaires
	article 9.3.1 «Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles »	remplacées par les prescriptions de l'article 8 du présent arrêté de prescriptions complémentaires
	article 9.3.2 «Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales »	remplacées par les prescriptions de l'article 9 du présent arrêté de prescriptions complémentaires
	article 9.4 «Eau - Surveillance des rejets »	remplacées par les prescriptions de l'article 10 du présent arrêté de prescriptions complémentaires
	3eme alinéa de l'article 18.1.2 «Alimentation en combustible »	remplacées par les prescriptions de l'article 11 du présent arrêté de prescriptions complémentaires
article 18.1.4 «Détection de gaz - détection d'incendie »	remplacées par les prescriptions de l'article 12 du présent arrêté de prescriptions complémentaires	

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1er «Champ d'application» de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège est 1 rue des Malgré-nous à Guebwiller est autorisée à exploiter un digesteur avec valorisation de biogaz sur le site de la Station d'épuration urbaine d'Issenheim.

Le digesteur et ses installations connexes comprennent les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2781-2	A	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute	Digesteur de : - les boues urbaines issues de la STEU d'Issenheim - des jus industriels en provenance exclusive d'industries de l'agroalimentaire de la région de Guebwiller	Capacité de traitement de 122 tonnes (*) (~122 m ³) de boues liquides/jour (soit 5,5 tonnes de Matière Sèche/j ; 2000 tonnes de Matière Sèche/an). (*) dont une partie de jus industriels : - 11 tonnes (11m ³)/j de jus industriels (330 kg Matière Sèche/j), - 4000 tonnes (4000 m ³) /an de jus industriels (120 tonnes Matière Sèche/an)
3532	NC	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité > à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la Directive n°91/271 du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Le digesteur de la STEU pour la partie de « jus industriels » mélangée aux boues issues de la STEU	- 11 tonnes (11 m ³)/j de jus industriels (330 kg Matière Sèche/j), - 4 000 tonnes (4000 m ³) de jus industriels (120 t Matière Sèche/an).
2910-B-2a.	E	Installation de combustion	Installation de combustion du biogaz émis par le digesteur de boue : - l'installation de combustion : 0,29 MW - la torchère de brûlage de l'excédent de biogaz produit : 0,75 MW	1,04 MW
2920	NC	Installation de compression (seuil de classement 10 MW)	2 compresseurs de biogaz	40 kW

1413	NC	Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression (seuil de classement 80 m³/h)	Remplissage du gazomètre (biogaz) -débit moyen : 37 m³/h -débit de pointe : 56 m³/h	56 m³/h
4310	NC	Stockage de gaz inflammables (seuil de classement 1 tonne)	Le gazomètre de biogaz	0,3 t

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; NC : Non Classé

Les installations propres au fonctionnement de la station d'épuration sont réglementées par les deux arrêtés préfectoraux au titre de la loi sur l'eau sus-visés, et sortent donc du champ du présent arrêté. ».

Article 3 :

Les prescriptions du 3ème aliéna de l'article 2 «Conformité aux plans et données techniques – prescriptions applicables» de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les dossiers ultérieurs de demande d'autorisations de modification,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.».

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 7-1 «Modalités générales de surveillance» de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'autosurveillance ». L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Le programme **minimal** de surveillance est défini aux articles suivants.

En fonction des résultats de surveillance, ou à la demande de l'exploitant, les prescriptions de contrôles pourront être modifiées.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1er semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2eme semestre de l'année « n »).

Les résultats de surveillance sont exprimés pour être comparés aux valeurs limités imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou ses modifications ultérieures.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> (l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans).

La télédéclaration est effectuée aux échéances prévues ci-dessus.

Les frais engendrés par l'ensemble du programme de surveillance et contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant. ».

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 9-1 «Eau – prélèvements et consommation» de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«La digestion des boues, la chaudière et les autres installations connexes au digesteur ne nécessitent pas d'utilisation d'eau.

Toutefois il pourra, si besoin, être utilisé de l'eau en vue du nettoyage de :

- voirie,
- parking,
- aires imperméabilisées de manœuvre/chargement/déchargement de véhicules (notamment : l'aire de chargement des boues déshydratées devant la partie Ouest du hangar de stockage, l'aire de déchargement de produits d'épaississement des boues, aire de manœuvre des véhicules-citernes d'apport de jus industriels, aire de dépotage des véhicules-citernes,...),

sous réserve que l'exploitant puisse justifier du volume d'eau consommé (eau du réseau d'adduction d'eau potable, eaux traitées par la STEU) ; à cet effet un registre précisant :

- l'origine,
 - une estimation des volumes consommés (jour, semaine, mois, année),
- est établi et tenu à la disposition de l'inspection.»

Article 6 :

Les prescriptions du 4eme alinéa de l'article 9-2-1 «Eau-Egouts et canalisations» de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. En cas de modification du tracé des réseaux, un plan des réseaux mis à jour est transmis au préfet **dans un délai de 3 mois** après modification.».

Article 7 :

L'article 9-2-3 «Eau - Aire de chargement - Transport interne» de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 susvisé est supprimé et remplacé par l'article suivant :

«Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement - Aire de dépotage- Transport interne**9-2-3-1- généralités**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9-2-3-2- aires de dépotage/chargement de véhicules citernes (jus industriels, ...)

Les aires de dépotage, ou chargement, de véhicules-citernes sont :

- étanches au produit qui peut s'écouler,
- reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'article 9-2-2 et adaptées aux volumes des véhicules-citernes (et aux volumes des compartiments de la citerne du véhicule) ; il appartient à l'exploitant de s'en assurer, notamment au vu du volume des citernes routières fréquentant son site.

L'aire de stationnement du véhicule-citerne pour l'opération de dépotage/chargement est matérialisée au sol (marquage).

9-2-3-3- aires de chargement-déchargement « autres » et aires imperméabilisées

Les aires de chargement/déchargement sont étanches au produit qui peut s'y déverser.

L'exploitant dispose du matériel nécessaire pour une récupération rapide des produits épandus ; ceux-ci sont soit recyclés, soit éliminés comme « déchets ».

S'agissant de l'aire imperméabilisée située devant le hangar de stockage des boues déshydratées :

- des opérations de chargement de boues déshydratées sont autorisées sur cette aire, devant la partie Ouest du hangar de stockage,
- **aucune opération de chargement de boues déshydratées ou déchargement- chargement de compost n'est autorisée devant la partie Est** du hangar de stockage,

- la limite entre les parties « Est » et «Ouest » fait l'objet d'un marquage au sol (marquage indélébile),
- un panneau est mis en place signalant l'interdiction de :
 - toute opération de chargement-déchargement sur ce secteur Est,
 - lavage de sol sur ce secteur Est,
- ce secteur est raccordé à un décanteur-déshuileur préalablement au rejet au canal relié à la Lauch.

Les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées sont drainées et traitées conformément aux dispositions de l'article 9-3-2 de l'arrêté.»

Article 8 :

Les prescriptions de l'article 9.3.1 «Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La digestion des boues, la chaudière et les autres installations connexes au digesteur ne génèrent pas d'eaux industrielles.

Toutefois, si des eaux sont utilisées à des fins de nettoyage comme il est autorisé à l'article 9-1 ci-avant, elles doivent être récupérées et renvoyées dans le réseau de traitement des eaux de la station d'épuration, en tête de station ; il est strictement interdit de les rejeter directement au milieu naturel (sous-sol, canal vers la Lauch, etc.)»

Article 9 : Les prescriptions de l'article 9.3.2 « Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées associées au méthaniseur et à ses installations et équipements connexes, tels que voiries, parking, aires imperméabilisées de manœuvre-chargement-déchargement de véhicules (notamment : aire de chargement des boues déshydratées devant le hangar de stockage, aire de déchargement de produits d'épaississement des boues, aire de manœuvre des véhicules-citernes d'apport de jus industriels, aire de dépotage des véhicules-citernes,...) sont dirigées vers le réseau de traitement des eaux de la station d'épuration et renvoyées en tête de station.

Toutefois s'agissant des eaux pluviales de ruissellement de la zone imperméabilisée située devant la partie Est du hangar de stockage des boues déshydratées, elles peuvent être rejetées au canal relié à la Lauch sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le secteur Est de l'aire imperméabilisée est conforme aux prescriptions de l'article 9-2-3-3 ci-avant,
- les eaux pluviales de ruissellement sont drainées, récupérées (avaloirs de sol) et dirigées vers un décanteur-déshuileur,
- ce décanteur-déshuileur est adapté à la pluviométrie locale ; en sortie de décanteur-déshuileur, les critères de qualité suivants sont respectés :

pH	Entre 5,5 et 8,5
MEST	35 mg/l
HC	5 mg/ l

- le décanteur/déshuileur est régulièrement entretenu (a minima 1 fois par an) :

- les dates d'entretien-curage sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- les déchets de nettoyage/curage sont éliminés comme des déchets dangereux,
- les quantités de déchets récupérés (déchets dangereux) sont également portées sur ce registre. »

Article 10 :

Les prescriptions de l'article 9.4 « EAU - Surveillance des rejets » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée située devant la partie Est du hangar de stockage de boues déshydratées font l'objet de la surveillance suivante :

paramètres	échantillon	fréquence	normes
pH	Analyse ponctuelle sur un échantillon représentatif des rejets en sortie du décanteur/déshuileur	Semestriel pendant 2 ans : - avant le 31 décembre 2017, - avant le 30 juin 2018, - avant le 31 décembre 2018 - avant le 30 juin 2019, - avant le 31 décembre 2019 - puis annuel.	NFT 90 008
HC			NF EN 872
DCO			NFT 90101
MEST			NFT 90 114

. ».

Article 11 :

Les prescriptions du 3ème alinéa de l'article 18.1.2 «Alimentation en combustible » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par :

- deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz :
 - ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat,
 - toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement
 - la position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation,
- ou toutes autres mesures apportant les conditions de sécurité et réactivité équivalente, **a minima** la totalité des mesures suivantes :

1 vanne manuelle à l'extérieur de la chaufferie et 1 vanne manuelle à l'intérieur de la chaufferie, sur la conduite d'alimentation en gaz

1 vanne manuelle à l'extérieur de la chaufferie et 1 vanne manuelle à l'intérieur de la chaufferie, sur la conduite d'alimentation en biogaz

Pour ces vannes :

- repérage et mise en évidence des organes de coupure,
- toujours accessibles,
- indication des positions « ouverte » ou « fermée » des organes **et** indication du sens de manœuvre

Report d'alarme de détection de fuite (gaz, biogaz) à la salle de commande/supervision de la station d'épuration **et** aux agents d'astreinte

Présence permanente sur le site de la station d'épuration urbaine d'agents pouvant intervenir rapidement pour fermer les vannes

Vérification régulière (a minima annuelle) du bon état du matériel.

Report des dates de vérification **et** des conclusions de la vérification sur un registre (manuel ou informatique) tenu à disposition de l'inspection

Exercice régulier d'intervention des agents de la station d'épuration en cas de détection de fuite (gaz, biogaz).

Report des dates d'exercices **et** des conclusions de l'exercice sur un registre (manuel ou informatique) tenu à disposition de l'inspection

Élaboration d'une consigne d'exploitation spécifique ; cette consigne doit a minima :

- repérer les organes de coupure,
- décrire les procédures d'intervention,
- préciser que la mise en sécurité de toute l'installation est effective en cas de détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE,
- préciser :
 - les démarches relatives aux interventions des agents,
 - les démarches relatives aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation (chaufferie,...) et des organes/dispositifs assurant la mise en sécurité,
 - la fréquence et la nature des vérifications à effectuer (installations, organes de mise en sécurité,...) pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation (chaufferie),
 - les démarches à suivre pour la reconnaissance et la gestion des anomalies de fonctionnement,

Présentation de la consigne aux agents; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

.».

Article 12 :

Les prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 18.1.4 «Détection de gaz-détection d'incendie » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La chaudière sera équipée des dispositifs de sécurité réglementaire (soupape de sécurité, détection de flamme...) et des détecteurs de fuite (H₂S, CO, CH₄) avec report d'alarme (H₂S, CH₄) extérieur et dans un local fréquenté (tel que bureau d'exploitation). Des mesures en continu de CO et de CH₄ sont réalisées dans la chaufferie. ».

Article 13 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 15 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie d'Issenheim pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire d'Issenheim.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 16 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté sera transmise à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Issenheim et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Fait à Colmar, le 14 novembre 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE

Version consolidée de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 200806414 du 4 mars 2008 autorisant la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller à exploiter une installation de combustion de biogaz située sur le site de la Station d'épuration urbaine d'Issenheim [modifiée par arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 (prescriptions complémentaires)].